



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

PRESENT(E)S :

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI, Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD, Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins ;

Madame Sandrine CRUSPIN, Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT, ~~Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON CASTELLAN,~~ Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN, Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, ~~Madame Cassandra LUONGO,~~ Monsieur Jawad TAFRATA, Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Caroline LOMBA, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha François, ~~Madame Gwendoline WILLIQUET,~~ Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN, Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

3.8. OBJET : Eglise protestante de SEILLES - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu le compte 2022 de l'Eglise protestante, transmis le 4 mai 2023 simultanément à la Synode et aux communes d'ANDENNE, de GESVES, d'OHEY et de FERNELMONT ;

Attendu que la Synode n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que celui-ci est réputé favorable à dater du 24 mai 2023 ;

Attendu que les communes de GESVES, d'OHEY et de FERNELMONT n'ont pas transmis d'avis à la DSF dans les 40 jours qui leur étaient impartis et que par conséquent ceux-ci sont réputés favorable à dater du 13 juin 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours impartis à la Ville d'ANDENNE pour statuer sur le compte susvisé a débuté le 14 juin 2023 ;

Attendu qu'il est constaté que la commune de GESVES ne s'est pas acquittée de la totalité du subside ordinaire 2022 et devra donc verser le solde de 469,35 euros ;

Attendu qu'il est constaté que la commune d'OHEY a versé un montant de 273,07 euros en trop pour l'exercice 2022 et que par conséquent l'Eglise protestante devra rembourser ce montant indu ;

Considérant qu'à l'article 5 du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Eau", il y a lieu de rectifier le montant à 498,90 euros au lieu de 498,20 euros ;

Considérant qu'à l'article 45e du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Assurances diverses", il y a lieu de rectifier le montant à 318,84 euros au lieu de 345,92 euros ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 5 des dépenses ordinaires	Eau	498,20 €	498,90 €
Article 45e des dépenses ordinaires	Assurances diverses	345,92 €	318,84 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de l'Eglise protestante de SEILLES est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 5 des dépenses ordinaires	Eau	498,20 €	498,90 €
Article 45e des dépenses ordinaires	Assurances diverses	345,92 €	318,84 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	12.047,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.520,65 €
Recettes extraordinaires totales :	6.806,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.806,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.023,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.475,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales :	18.853,95
Dépenses totales :	17.498,92
Résultat comptable :	1.355,03

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- aux communes de GESVES, OHEY et FERNELMONT ;
- à la Synode de BRUXELLES.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald Gossiaux

Philippe Rasquin

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald Gossiaux



Claude Eerdekens

